

**Objet : « CHIBERTRAIL » 8<sup>ième</sup> édition - ANGLET FRANCE TEAM  
Dimanche 16 février 2025 - FORÊT DE CHIBERTA**

---

**LE MAIRE D'ANGLET,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;**VU** l'avis favorable rendu en date du 24 janvier 2025 par le Département des Pyrénées Atlantiques, Délégation de Bayonne,**VU** l'avis favorable et les recommandations en date du 23 janvier 2025 de l'Office National des Forêts, Agence Départementale des Pyrénées Atlantiques ;**VU** la demande présentée en date du 7 novembre 2024 par Messieurs Jean-Baptiste CAZES et Franck MEYNIEL, Coprésidents de l'association ANGLET FRANCE TEAM, sise 24 allée de la Navarre à ANGLET (64) ;**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public ;**A R R Ê T E****Article 1<sup>er</sup>**

L'ANGLET FRANCE TEAM est autorisée à organiser une manifestation sportive (courses de 5 et 10 kilomètres limitées à 400 participants) intitulée « CHIBERTRAIL » dans la forêt de Chiberta aux dates suivantes (selon le parcours ci-joint) :

**--Le dimanche 16 février 2025, à partir de 8h00 (marche de 5 km) et de 9h00 (course de 15 km)--**

Il s'agit par nature d'une autorisation précaire et révocable.

**Article 2**

Les organisateurs ne devront, en aucun cas, effectuer de fléchages permanents au sol, sur les végétaux et les mobiliers et veilleront à retirer tout balisage provisoire mis en place par leurs soins à l'issue de la manifestation et devront respecter toutes les mesures préconisées par l'Office National des Forêts. Les lieux seront débarrassés des déchets éventuels laissés par les coureurs et remis en état par l'organisateur.

**Article 3**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

**Article 4**

Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

**Article 5**

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens. Les dommages éventuels causés au site du fait de la course seront réparés aux frais de l'organisateur.

## Article 6

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

## Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)

## Article 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

